Fiscal Countdown

Newsletter n°89 – Septembre 2023

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette quatre-vingt-neuvième édition traite des nouvelles mesures publiées en septembre 2023 par l'Union Européenne et dans 19 pays : Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Costa Rica, les Etats-Unis, France, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Luxembourg, Nigeria, Nouvelle Zélande, Pays-Bas et Pérou.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

Union européenne

Le 12 septembre 2023, la Commission européenne (la Commission) a publié deux nouvelles propositions législatives : une directive « Business in Europe : Framework for Income Taxation » (BEFIT) et une directive sur les prix de transfert (Directive sur les TP).

La proposition BEFIT établit des règles introduisant un cadre commun pour l'imposition des revenus des sociétés dans l'Union européenne (UE), dans le but de remplacer les différentes méthodes utilisées actuellement par les Etats membres pour déterminer la base imposable des groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel combiné est supérieur à 750 millions d'euros. La proposition BEFIT s'appliquerait également aux groupes dont le siège n'est pas situé dans l'UE et qui dépassent certains seuils. La Commission a annoncé cette initiative dans sa communication sur la fiscalité des entreprises au XXIème siècle, publiée en mai 2021. Les règles de détermination de la base d'imposition contenues dans la directive ressemblent à celles contenues dans la directive sur l'imposition minimale (c'est-à-dire à partir des comptes financiers), bien que les ajustements nécessaires soient moins nombreux. Comme dans la directive sur l'imposition minimale, la base d'imposition sera déterminée par entité. Une fois définie, les bénéfices ajustés des entités du cham d'application sont agrégés, définissant la base d'imposition de BEFIT qui permettrait une compensation transfrontalière des pertes. L'assiette est ensuite répartie entre les Etats membres, qui peuvent procéder à des ajustements et appliquer leurs propres taux. Au cours de la période de transition, la répartition entre les Etats membres est basée sur les bénéfices historiques, afin de limiter les conséquences budgétaires pour les Etats membres.

Des propositions sur l'évaluation et l'administration des risques sont également incluses.

La directive sur les prix de transfert vise à introduire un cadre commun dans l'UE pour l'application du principe de pleine concurrence. Elle codifie le principe de pleine concurrence et les principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert en tant que moyen d'interprétation dans la législation de l'UE et introduit des processus d'allègement de la double imposition pour les groupes multinationaux. En particulier, la directive confirme les éléments clés de l'analyse effectuée dans le cadre des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de prix de transfert (délimitation de la transaction réelle effectuée, analyse de comparabilité, les cinq méthodes de prix de transfert reconnues par l'OCDE) et clarifie la manière dont les mécanismes d'ajustement doivent être mis en œuvre au sein de l'UE afin de garantir que la double imposition est évitée et allégée de la manière la plus efficace possible.

Les deux projets de directive vont maintenant passer à la phase de négociation entre les Etats membres en vue de parvenir à un accord unanime. La Commission propose que les Etats membres transposent la directive BEFIT dans leur législation nationale au plus tard le 1er janvier 2028. La directive TP, quant à elle, doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2025 pour que les règles entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Allemagne

Le 30 août 2023, le gouvernement allemand a publié une loi révisée sur les opportunités de croissance, un projet de loi que le ministère allemand des Finances avait initialement publié à la mi-juillet. La publication de ce projet de loi révisé marque

le début du processus législatif officiel, qui pourrait être achevé d'ici à la fin de l'année 2023. La loi sur les opportunités de croissance constituerait la plus grande réforme de l'impôt sur les sociétés en Allemagne depuis 2008. La révision du gouvernement comprend plusieurs changements par rapport au projet de loi initial, notamment des changements concernant l'extension proposée de l'utilisation des pertes fiscales, les limitations révisées de la déduction des intérêts et la nouvelle limitation proposée de la déduction basée sur le taux d'intérêt.

Arabie Saoudite

Le 12 septembre 2023, la résolution ministérielle n° 25 datée du 08/01/1445H (26 juillet 2023) a été publiée par voie électronique au Journal officiel, introduisant des amendements aux Income Tax Bylaws (ITBL) et aux Zakat Regulations (ZR). Cette résolution ministérielle a été publiée à la suite d'une consultation publique sur les projets d'amendement aux ITBL et aux ZR

Argentine

Le gouvernement argentin propose d'évaluer un impôt minimum sur les sociétés de 15%. Le 15 septembre 2023, le gouvernement argentin a transmis au Congrès le projet de loi budgétaire 2024. Dans son Message au Congrès, le gouvernement recommande d'évaluer la possibilité d'adopter un impôt minimum sur les sociétés de 15% applicable aux groupes multinationaux afin d'augmenter les recettes fiscales. A ce jour, aucun projet spécifique ou détail supplémentaire n'a été divulgué. Le projet de loi budgétaire 2024 devrait être discuté au Congrès après les élections présidentielles qui se tiendront le 22 octobre 2023 (second tour potentiel : 19 novembre 2023). Un nouveau gouvernement prendra ses fonctions le 10 décembre 2023.

Bangladesh

Hong Kong et le Bangladesh ont signé un accord global sur la double imposition.

Brésil

Le gouvernement brésilien propose de supprimer la déduction des intérêts sur les fonds propres.

Le Brésil modifie le mode d'imposition des fonds d'investissement.

Canada

Le Canada s'apprête à adopter sa propre taxe sur les services numériques (TSN). Il est prévu que la TSN canadienne soit promulguée d'ici le 1er janvier 2024, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022. Les nouvelles règles peuvent entrainer une obligation de déclaration et une obligation fiscale pour toute entité – canadienne ou non – qui, en tant que groupe de sociétés, à un chiffre d'affaires global consolidé de 750 millions d'euros ou plus et gagne des revenus de services numériques canadiens en fournissant des services de marché en ligne, de publicité en ligne, de médias sociaux ou en monétisant des données d'utilisateur pour un montant supérieur à 20 millions de dollars canadiens. Les entités concernées devront s'inscrire à la TSN canadienne avant le 1er janvier 2025 et produire des déclarations et verser la TSN pour 2022 et 2023 avant le 30 juin 2025. Le 4 août 2023, le ministère des Finances a publié une version révisée de la loi sur la taxe sur les services numériques (LTSN) pour consultation publique. Les propositions législatives révisées ont été publiées peu après la décision du Canada de ne pas prolonger d'une année supplémentaire le gel multilatéral de l'imposition de toute nouvelle TSN nationale. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur le projet de LTSN d'ici le 8 septembre 2023.

Costa Rica

Le président du Costa Rica oppose son véto partiel à une loi visant à mettre en place des réformes pour obtenir l'exclusion de la liste de l'UE des juridictions non coopératives en matière fiscale.

Etats-Unis

Bill Morgan, économiste financier au Département du Trésor américain, a déclaré lors d'un panel à la conférence fiscale internationale de l'International Fiscal Association le 12 septembre 2023, que le Trésor préférerait l'adoption de l'Alternative A pour les critères de détermination du champ d'application des prix de transfert dans le montant B.

- « L'idée générale ici est que le montant B est une simplification et nous ne pensons pas que cela puisse être réalisé en introduisant de nouveaux concepts », a déclaré Morgan, selon un article du Daily Tax Report.
- Le montant B prévoit des rendements fixes pour les activités de marketing et de distribution de base dans le pays concerné. Alors que les ventes au détail de minimis sont autorisées, le montant B se concentre principalement sur la distribution de gros de biens, y compris les commissionnaires et les agents de vente. En outre, le cadre de délimitation du champ d'application exclut spécifiquement la prestation de services et la distribution de produits de base du champ d'application.

L'alternative A a été proposée dans un récent document de consultation publié en juillet par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) parmi une série de documents techniques. Le document de consultation inclut deux alternatives dans les critères de cadrage, l'alternative A et l'alternative B, qui reflètent les différentes positions des juridictions participant aux travaux sur les Piliers Un et Deux par l'intermédiaire du Cadre inclusif. La principale différence entre les deux alternatives est la nécessité ou non d'un critère qualitatif supplémentaire de délimitation du champ d'application. L'alternative A ne prévoit pas d'exclusions qualitatives supplémentaires. Dans le cadre de l'alternative B, le champ d'application du montant B n'inclurait que les distributeurs qui correspondent à une définition du distributeur « de base » et qui n'effectuent pas de « contributions hors base » qui ne peuvent pas être tarifées de manière fiable dans le cadre de la méthode de tarification proposée. Les juridictions qui soutiennent l'alternative A estiment que les critères supplémentaires ne sont pas nécessaires pour parvenir au prix de pleine concurrence, qu'ils rendraient le montant B beaucoup moins administrable et certain et qu'ils auraient pour effet pratique de faire du montant B un « plancher » pour toutes les déclarations des distributeurs contrôlés. Les juridictions qui soutiennent l'alternative B estiment que le montant B ne produirait pas de manière fiable des résultats conformes au principe de pleine concurrence et donnerait lieu à des possibilités d'érosion de l'assiette et de transfert de bénéfices, en l'absence de critère supplémentaire.

Selon l'article du Daily Tax Report, Bill Morgan a exprimé son opinion sur les commentaires reçus sur le document de consultation, notant qu'ils étaient généralement en faveur de l'alternative A. Ces commentaires exprimaient un enthousiasme pour le potentiel du montant B à rationaliser les prix de transfert et à offrir une plus grande certitude. Cet enthousiasme et ce soutien, a-t-il ajouté, s'accompagnent d'une mise en garde concernant le fait que le montant B pourrait être une règle d'exonération.

L'approche qui sera finalement choisie affectera de manière significative l'impact du montant B. En outre, l'incorporation du montant B dans les lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert pourrait donner lieu à des interprétations différentes selon les juridictions.

Etant donné que le montant B ne fait pas l'objet d'un examen global, il est possible qu'il soit interprété différemment par les différentes juridictions.

Etant donné que le montant B n'est pas soumis à un seuil de revenus global, il a une large applicabilité. Les entreprises doivent évaluer les implications potentielles du montant B pour les transactions entrant dans le champ d'application et évaluer son impact sur ces transactions. Il est également crucial de rester vigilant et de suivre les progrès du Piliers Un et Deux au cours des mois à venir.

France

Le projet de loi de finances pour 2024 a été publié. Il comprend les modifications suivantes :

- Le projet de loi de finances pour 2024 complète l'article 57 du Code Général des Impôts (CGI) relatif au transfert de bénéfices à l'étranger. Le projet de loi propose l'ajout d'un paragraphe disposant que toute différence entre le résultat et le montant qui aurait été atteint si la documentation de la transaction avait été respectée est réputée constituer un bénéfice indirectement transféré à l'étranger. Le nouvel alinéa introduit une clause de sauvegarde, donnant la possibilité aux contribuables de démontrer par quelque moyen que ce soit qu'il n'y a pas eu transfert par voie d'augmentation ou de diminution des prix d'achat ou de vente.
- Le projet couvre également le transfert d'actifs ou de droits incorporels à une société liée soumis à la déclaration de montages transfrontaliers au titre de l'article 1649 AH du CGI : un article 238 bis-0 I ter a été créé pour permettre à l'administration fiscale de procéder à des ajustements de la valeur des actifs ou des droits transférés en fonction des résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, pour lesquels le droit de rétractation s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle pour laquelle la taxe est due. Cet article prévoit une clause de sauvegarde pour éviter la rectification si :
    - Le contribuable fournit les prévisions utilisées au moment du transfert et justifie l'écart significatif entre ces prévisions et les résultats réels est dû à la survenance d'événements imprévisibles ou prévisibles ;
    - Le transfert fait l'objet d'un accord préalable de prix bilatéral ou multilatéral, entre les juridictions du cessionnaire et du cédant ;
    - L'écart entre la valorisation résultant des prévisions faites au moment de l'opération et la valorisation basée sur les résultats réels est inférieur à 20% ;
    - Une période de vente de cinq ans s'est écoulée après l'année au cours de laquelle le bien ou le droit a généré pour la première fois des revenus d'une entité non liée au cessionnaire et, pendant cette période, l'écart entre les prévisions faites au moment de la transaction et les résultats réels est de moins de 20%.
- Le projet de loi de finances propose d'élargir le champ de la documentation contemporaine prévue à l'article L. 13 AA

du CGI, en abaissant le seuil de chiffre d'affaires annuel et d'actif brut de 400 millions d'euros à 150 millions d'euros.

- En cas de défaut de présentation de la documentation contemporaine attendue des articles L. 13 AA et L. 13 AB du CGI, l'amende minimale prévue à l'article 1735 ter du CGI est multipliée par 5, à 50 000 euros.

Le projet de loi de finances pour 2024 est actuellement débattu au Parlement jusqu'au 22 décembre 2023 et, compte tenu de la situation parlementaire, devrait être adopté via l'article 49 alinéa 3 de la Constitution sans amendements significatifs avant d'être renvoyé devant le Conseil constitutionnel. Le contrôle du Conseil constitutionnel avant promulgation ne devrait pas conduire à la censure de ces articles qui se justifient par l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999).

Hong Kong

Hong Kong introduit de nouvelles incitations fiscales liées aux brevets ; les commentaires sont acceptés jusqu'au 30 septembre.

Irlande

Le gouvernement irlandais publie une feuille de route pour l'introduction d'une exonération d'impôt pour les dividendes dans le cadre du système irlandais d'impôt sur les sociétés.

Israël

Les autorités fiscales israéliennes publient des directives actualisées sur les procédures amiables, conformément aux principes BEPS.

Italie

Le 11 septembre 2023, le gouvernement italien a publié un projet de décret législatif visant à mettre en œuvre les mesures globales du Pilier Deux de BEPS 2.0.

- Le projet est basé sur la directive européenne n° 2022/2523 prévoyant la mise en œuvre des règles du Pilier Deux du projet BEPS de l'OCDE au sein de l'Union européenne (UE). Les Etats membres de l'UE ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour transposer la directive dans leur législation nationale.
- Le projet est soumis à une consultation publique jusqu'au 1er octobre 2023.

Kenya

Le Kenya réorganise ses règles en matière de prix de transfert. Le nouveau projet de règles sur les prix de transfert introduit au Kenya reflète les changements récents dans la loi sur l'impôt sur le revenu et remplacera à terme les règles introduites en 2006. Les nouvelles règles sont généralement calquées sur les Principes directeurs en matière de prix de transfert, publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Même si les nouvelles règles renforceront les obligations de conformité des entreprises multinationales, elles apporteront également la clarté nécessaire.

Luxembourg

Le Luxembourg a récemment adopté une législation qui améliore et modernise considérablement la boite à outils existante des fonds d'investissement et renforce ainsi l'attractivité et la compétitivité de son secteur financier. La loi du 21 juillet 2023 (la Loi) apporte des modifications importantes à cinq lois spécifiques au secteur des fonds d'investissement, à savoir la loi de 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi de 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (FIS), la loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif (OPC), la loi de 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) et la loi de 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA).

Outre les modifications qui abaissent le seuil minimum d'investissement pour les « investisseurs avertis » et prolongent le délai pour atteindre le capital minimum requis, la loi modernise également le régime de la taxe de souscription. Les modifications du régime existant visent à accompagner l'émergence de nouveaux produits européens tels que les ELTIF et les PEPP grâce à une exonération de taxe d'abonnement et à aligner le régime de taxe de souscription applicable aux fonds monétaires sur le Règlement. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 29 juillet 2023.

Nigéria

Le Tribunal d'appel fiscal du Nigéria (TAT) a statué que les règlements de 2018 sur la déclaration de l'impôt sur le revenu pays par pays (CbCR) n'avaient pas été adoptés par un conseil légalement constitué et dûment composé du Federal Inland Revenue Service (FIRS), comme l'exige la loi constitutionnelle. Par conséquent, dans la mesure de leurs incohérences, les Règlements CbCR 2018 sont rendus nuls et non avenus. Le TAT a en outre soutenu que la pénalité imposée à une entité défaillante doit être conforme aux dispositions pertinentes de la législation principale.

Nouvelle Zélande

Un nouveau projet de loi imposerait une taxe sur les services numériques de 3% aux utilisateurs néo-zélandais de services numériques. La date d'entrée en vigueur proposée du 1er janvier 2025 pourrait être prolongée. La date de mise en service dépendra de la question de savoir si le gouvernement estime que des progrès suffisants ont été réalisés dans la mise en place d'une solution multilatérale au niveau mondial.

Pays-Bas

Le 19 septembre 2023, le gouvernement néerlandais a publié ses propositions budgétaires, qui sont soumises à l'examen et aux discussions du Parlement et peuvent être sujettes à modification.

Alignement des règles de classification des entités juridiques et des sociétés de personnes sur les normes fiscales internationales — [Proposition du jour du budget]

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025.

Les contribuables devraient examiner attentivement la structure juridique de leur groupe et considérer les conséquences potentielles de la nouvelle classification néerlandaise des entités juridiques/partenariats (étrangères). Le budget propose de réviser les règles de classification néerlandaises pour les personnes morales et les sociétés de personnes afin de mieux les aligner sur les normes fiscales internationales, dans lesquelles les sociétés de personnes sont généralement transparentes sur le plan fiscal. On s'attend à ce que cela entraîne une réduction des résultats hybrides potentiels dus à des disparités dans les classifications des entités entre les Pays-Bas et les juridictions étrangères. De manière générale, il est proposé de modifier la législation fiscale néerlandaise pertinente afin de codifier entièrement les nouvelles méthodes de classification des entités juridiques/partenariats étrangères. La base serait déterminée en utilisant (a) une méthode de comparaison (règle principale) qui s'applique s'il existe une comparaison suffisante avec des entités juridiques/partenariats néerlandais ; et (b) deux méthodes alternatives ((i) classification fixe et (ii) classification symétrique) si la comparaison est insuffisante.

En outre, et accompagnant ce qui précède, l'« exigence de consentement » néerlandaise (en néerlandais : toestemmingsvereiste), qui était une condition importante historiquement requise pour considérer les partenariats néerlandais (et étrangers comparables) comme transparents d'un point de vue fiscal néerlandais (c'est-à-dire la transférabilité du partenariat juridique les intérêts n'étaient autorisés qu'avec le consentement écrit préalable de tous (associés commandités et commanditaires), seront supprimés. En conséquence, entre autres choses, les sociétés de personnes néerlandaises non transparentes (constituées ou résidentes fiscales) cessent pratiquement d'exister. Uniquement dans des situations spécifiques (par exemple, selon la méthode fixe — expliquée ci-dessus), les Pays-Bas pourraient considérer les entités juridiques/partenariats étrangers transparents comme non transparents en ce qui concerne les revenus néerlandais.

Les modifications proposées concernent, entre autres, l'application de la directive anti-évasion fiscale (ATAD2) ou les règles (conditionnelles) de retenue à la source (RAS) qui pourraient s'appliquer à certains paiements à des entités hybrides — ces dernières étant applicables aux les dividendes également pour 2024 (la RAS conditionnelle aux dividendes pour 2024 est déjà une loi adoptée).

En particulier, les contribuables ayant des partenariats étrangers dans la structure de propriété devraient tenir compte de l'impact de la RAS (conditionnelle) sur les paiements de dividendes au cours de l'année « sabbatique » entre l'introduction de la RAS (conditionnelle) (à partir du 1er janvier 2024) et l'alignement des règles de classement (au 1er janvier 2025). Les règles incluent également certaines méthodes de droits acquis pour traiter la liquidation « réputée » (imposable) néerlandaise des partenariats non transparents avant le 1er janvier 2025 (date à laquelle la nouvelle doctrine entrera en vigueur).

Révision du régime néerlandais des fonds d'investissement budgétaires - [Proposition du jour du budget]

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025.

Les contribuables devraient surveiller les détails de la proposition législative à venir.

Le régime spécial qui existe pour les fonds d'investissement fiscaux (FIF) éligibles qui sont – en raison de ce régime – imposés au taux de 0% de l'impôt sur le revenu des sociétés (IS), sera révisé. Sur la base de la révision annoncée, les FIF néerlandais ne pourront plus investir directement dans l'immobilier à partir du 1er janvier 2025 pour conserver leur statut de FIF (et ainsi bénéficier du taux d'IS de 0%). Cette mesure annoncée s'appliquera uniquement à l'immobilier néerlandais.

En raison de la restructuration attendue des FIF immobiliers actuels, le gouvernement néerlandais a annoncé que les FIF existants pourront appliquer une exonération unique des droits de mutation immobilière en 2024 pour transférer des biens immobiliers à un non-FIF.

Modifications apportées au régime néerlandais d'institution d'investissement exonérée et de fonds pour compte commun - [Proposition du jour du budget]

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2025.

Les contribuables devraient surveiller les détails de la prochaine proposition législative. Le régime néerlandais des institutions d'investissement exemptées (EII) sera réexaminé. Dans le cadre du régime spécial, les EII sont exonérés de l'impôt sur les sociétés néerlandais si les exigences du régime sont remplies. La révision du régime propose que le régime EII ne soit accessible

qu'aux entités qui sont des établissements d'investissement ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), tels que visés dans la loi sur la surveillance financière. L'objectif est de permettre que le régime s'applique uniquement aux investisseurs institutionnels. Pour le régime du CMF, une révision similaire est proposée. Actuellement, un FJA peut être considéré comme un FJA imposable (FJA ouvert) ou comme un FJA fiscalement transparent. Le régime sera révisé de telle sorte qu'un FJA ne sera considéré comme un FJA imposable aux fins de l'impôt néerlandais que si le FJA est un établissement d'investissement ou un OPCVM, tel que visé dans la loi sur la surveillance financière, et que les certificats de participation sont négociables. Tout comme la révision du régime EII, ce régime s'appliquera uniquement aux investisseurs institutionnels.

Contrer les opérations de dépouillement des dividendes — [Proposition du jour du budget]

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2024.

La charge de la preuve est inversée pour la RAS sur les dividendes et pour créditer la RAS prélevée. Pour lutter davantage contre les transactions anti-dépouillement des dividendes, une modification législative proposée déplacerait la charge de la preuve vers le contribuable/agent chargé de la retenue, afin de démontrer que le bénéficiaire a droit au dividende et est considéré comme le bénéficiaire effectif. En outre, une date d'enregistrement légal sera introduite pour documenter qui est le bénéficiaire effectif du dividende à une certaine date, pour déterminer qui est le bénéficiaire effectif et quelles sont les considérations fiscales correspondantes (retenue de dividende). Enfin, un amendement est proposé pour lutter contre le démembrement des dividendes au sein du groupe. Le gouvernement néerlandais examinera si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre la suppression des dividendes.

RAS sur les paiements de dividendes aux juridictions à faible fiscalité, aux entités hybrides et aux structures abusives — [Déjà promulgué]

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2024 (promulgué les années précédentes).

Les contribuables devraient évaluer l'impact sur les paiements de dividendes effectués par les agents chargés des retenues à la source néerlandais dans la structure organisationnelle et déterminer s'il existe un paradis fiscal ou une entité hybride directement ou indirectement dans la chaîne de propriété. Un projet de loi adopté le 11 novembre 2021 a introduit la RAS sur les paiements de dividendes aux juridictions à faible fiscalité, aux entités hybrides et aux structures abusives. Il s'agit d'une extension de la RAS sur les paiements d'intérêts et de redevances aux juridictions à faible fiscalité, aux entités hybrides et aux structures abusives, qui s'applique à compter du 1er janvier 2021. Le taux de la RAS est égal au taux global de l'IS (actuellement 25,8%). Cette RAS existera à côté de la RAS « normale » sur les dividendes de 15%. Cependant, une règle anti-cumul s'appliquera, limitant à 25,8% le total des RAS sur les dividendes sur les paiements pertinents à des juridictions à faible fiscalité, des entités hybrides ou des structures abusives (avec l'espoir qu'il y aura moins d'entités hybrides en vertu des nouvelles règles de classification (à compter de 1er janvier 2025)). Les implications de cette législation doivent être soigneusement évaluées au cas par cas et pourraient impacter certains contribuables qui ne sont aujourd'hui pas soumis à la RAS sur les dividendes.

Loi sur l'impôt minimum de 2024 (pilier 2) — [Proposition législative]

Date d'entrée en vigueur : 31 décembre 2023

Imposition minimale de 15% entrant en vigueur le 31 décembre 2023. La proposition législative de loi sur l'impôt minimum de 2024, basée sur la directive de l'UE du 14 décembre 2022 faisant suite à l'initiative du Pilier Deux de l'OCDE visant à garantir un impôt minimum mondial de 15% pour les entreprises multinationales fait actuellement l'objet d'une procédure parlementaire. Les règles s'appliqueront aux groupes multinationaux et aux groupes nationaux dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 750 millions d'euros. La loi sur l'impôt minimum de 2024 introduira un impôt complémentaire national, une règle d'inclusion du revenu pour les années de déclaration commençant à partir du 31 décembre 2023 et une règle sur les paiements sous-taxés pour les années de déclaration commençant le 31 décembre 2024. La directive européenne doit être transposée dans la législation nationale d'ici le 31 décembre 2023. La législation est actuellement en cours d'examen parlementaire et une proposition mise à jour est attendue d'ici la mi/fin octobre 2023. Une promulgation dans les délais est toujours attendue. Notez que ceci est structuré comme une loi distincte et ne fait donc pas partie de la loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés et des propositions actuelles du jour du budget.

Déclaration publique pays par pays (CbCR) de l'UE — [En attente d'approbation par le Sénat]

La divulgation publique des impôts sur le revenu payés sera obligatoire pour les entreprises multinationales dont les revenus consolidés ont dépassé 750 millions d'euros au cours des deux dernières années consécutives.

La divulgation publique des impôts sur le revenu payés et d'autres informations fiscales telles que la répartition des bénéfices, des revenus et des salariés par pays devient obligatoire pour les entreprises multinationales dont les revenus consolidés dépassent 750 millions d'euros au cours des deux dernières années consécutives. Cela s'applique aussi bien aux entreprises multinationales basées dans l'UE qu'à celles basées en dehors de l'UE qui font des affaires dans l'UE par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale. Les règles s'appliqueront pour les exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Pérou

La Cour Suprême péruvienne estime que les succursales péruviennes ne peuvent pas compenser les pertes passées lors de la distribution de dividendes à une société mère non-résidente.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.